

Ordonnance du DFE concernant le montant des aides pour les produits laitiers et les dispositions relatives à l'importation de poudre de lait entier

Modification du 10 novembre 2004

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 concernant le montant des aides pour les produits laitiers et les dispositions relatives à l'importation de poudre de lait entier¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 9 et 14 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le soutien du prix du lait (OSL)²,
vu l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de lait et d'huiles comestibles (OILHGC)³,

Art. 1, al. 2 et 3

² L'aide à l'exportation de produits laitiers visés à l'art. 12, al. 1, let. b, OSL s'élève à 27 centimes par équivalent lipido-protéique. Un équivalent lipido-protéique correspond à la teneur d'un kilogramme de lait en matière grasse et en protéine (73 g).

³ *Abrogé*

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

1 RS 916.350.21
2 RS 916.350.2
3 RS 916.355.1

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

10 novembre 2004

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

Annexe
(art. 1, al. 1)

Montant des aides

Dénomination du produit	Aide en fr./kg à partir du 1 ^{er} mai 2005	
1 Promotion des ventes dans le pays		
<i>1.1 Beurre (utilisation artisanale et industrielle)</i>		
– emballages de 1 kg [plaque]	1,37	
– emballages de 1 kg [beurre en feuille]	2,09	
– emballages de plus de 1 kg	2,09	
<i>1.2 Beurre déshydraté</i>		
– beurre fondu (BF) et fractions de matière grasse du lait	3,30	
– crème à rôtir	3,30	
<i>1.3 Matière grasse du lait contenue dans les glaces</i>		
– crème 35 % de matière grasse transformée en glaces	1,15	
<i>1.4 Lait écrémé</i>		
– affouragé à l'état frais	0,07	
– succédanés du lait		
– par kg de lait écrémé	0,07	
– par kg de poudre de lait écrémé	0,77	
– par kg de lait écrémé transformé en:		
– caséine acide	0,10	
– caséine-présure	0,10	
– caséinates	0,10	
– Promilk®	0,10	
– Miprotein®	0,10	
<i>1.5 Poudre de lait entier et lait concentré</i>		
– PLE 26 % MG/ES, en cas de renonciation à l'importation	0,67	
2 Aides à l'exportation		
<i>2.1 Fromages exportés vers d'autres pays que ceux de l'UE</i>		
	Numéros du tarif	
– emmental	ex 0406.9099	1,30
– Switzerland Swiss	ex 0406.9099	1,30
– gruyère	ex 0406.9099	1,00
– sbrinz	ex 0406.9099	1,30
– fromage frais	0406.10	0,60

Dénomination du produit	Numéros du tarif	Aide en fr./kg à partir du 1 ^{er} mai 2005
– fromage râpé	0406.20	0,60
– fromage fondu	0406.30	1,30
– fromage à pâte molle	0406.4029, 9019	0,60
– fromage à pâte mi-dure	0406.4081, 9091	0,60
– autres fromages	0406.4089, 9099	0,60